



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE -SIC- FB - n° 2016 - A68 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ST POL SUR TERNOISE

SOCIETE INGREDIA

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 ayant autorisé la Société INGREDIA à exploiter une unité de transformation du lait à SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2010 relatif aux rejets atmosphériques émis par les installations de combustion de biomasse ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 27 mai 2016 ;

VU ma lettre du 17 juin 2016 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que la Société INGREDIA ne respecte pas certaines des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, reprises aux articles 10.II.a), 16, 22.II et 58 de cet arrêté ;

Considérant que la Société INGREDIA ne respecte pas les valeurs limites d'émission imposées pour les rejets de poussières de ses installations de combustion de biomasse, reprises à l'article 10 de

l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé et aux articles 9.2.4 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 susvisé ;

Considérant qu'il y a donc lieu conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société INGREDIA de respecter ces dispositions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

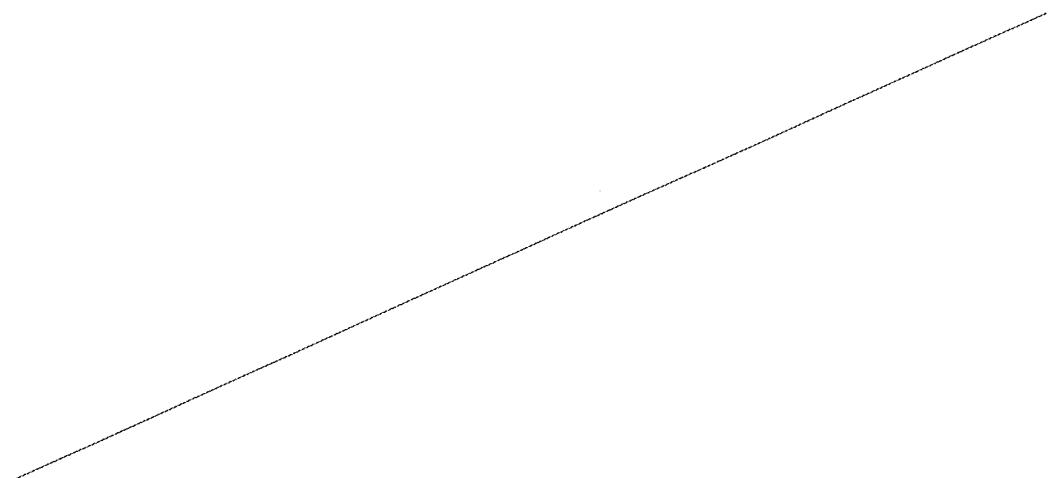
ARRETE

ARTICLE 1 -

La Société INGREDIA dont le siège social est implanté au 51, Avenue Fernand Lobbedez à ARRAS, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite dans la Zone Industrielle, route d'Ostreville – CS 63000 à SAINT-POL-SUR-TERNOISE de respecter les dispositions suivantes :

** Article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 2010-227 du 22 octobre 2010 – valeurs limites de concentration dans les rejets canalisés :*

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ramenée à 3 %, sauf au conduit n°3 pour lequel la teneur est ramenée à 11 %.



Concentration instantanée en mg/Nm ³	Conduit n°1		Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
	fioul	gaz					
Poussières	100	5	5	50	20	100	20
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)

»

*Article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral n° 2010-227 du 22 octobre 2010 – valeurs limites des flux de polluants rejetés :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n°1		Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
	fioul	gaz					
Poussières	2,74	0,2	0,01	1,5	< 5	10	1,4
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)

»

* Article 10 de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 :

« II. — a) Les installations de combustion, à l'exception des turbines et des moteurs, qui ne relèvent pas du I du présent article respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

combustible	Puissance MW	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
biomasse	P<50	200	400	50	200
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)

»

* Article 16 de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 :

« Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement - section installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité :

— d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

— d'informer l'inspection de l'environnement - section installations classées - dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

— il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;

— l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions. »

* Article 22 de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 :

« II. — L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre dans ses conditions représentatives. »

* Article 58 de l'arrêté ministériel du 26/08/2013 :

« II. — L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement - section installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'emargement.

III. — L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site. »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ST POL-SUR-TERNOISE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de ST POL-SUR-TERNOISE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société INGREDIA dont une copie sera transmise à la mairie de ST POL-SUR-TERNOISE.

Arras, le

12 JUIL. 2016



Pour la Préfète
Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société INGREDIA – 51, rue Fernand Lobbedez – BP 946 à ARRAS (62033) ;
- Mairie de ST POL SUR TERNOISE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

